



REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

PROVINCE NORD

CERTIFIE EXECUTOIRE
CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 204
DE LA LOI 99-209

Délibération n° 2020-³⁰...../APN du 28 février 2020

relative aux métiers soutenus par la province Nord pour l'attribution des différentes aides à la Formation professionnelle et aux bourses pour études hors critères sociaux

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant les besoins en formation en province Nord et en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant l'avis favorable de la commission de l'enseignement du 29 janvier 2020,

Considérant l'avis favorable de la commission de la formation et de l'insertion du 26 février 2020 ;

A adopté en sa séance du 28 février 2020 les dispositions suivantes :

Préambule : La province Nord mène une démarche volontariste pour accompagner ses populations sur les secteurs d'activités prioritaires. Au regard des évolutions socioéconomiques et socioculturelles en Province Nord et afin d'anticiper les nécessaires évolutions et dispositifs à mettre en place au bénéfice de la population, la province arrête la liste des métiers soutenus en formation professionnelle et enseignement supérieur par la province Nord.

Article 1^{er} : Objet de la présente délibération

La présente délibération a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la province Nord priorise les métiers qu'elle souhaite soutenir dans le cadre de l'attribution des différentes aides à la formation professionnelle et des bourses pour études hors critères sociaux.

Article 2 : Des aides individualisées à la formation professionnelle continue et des bourses, prêts et secours scolaires pour études ou formation qualifiante pourront être attribués aux candidats de nationalité française, inscrits sur listes électorales spéciales, justifiant à la date de la demande, d'une résidence effective en Province Nord de plus de 6 mois consécutifs. Ces aides seront attribuées prioritairement à des candidats poursuivant des études ou formations qualifiantes sur les métiers qualifiés ci-après.

Article 3 : Définitions des métiers

□ **Les métiers porteurs (PO) :** métiers à fort recrutement, des professions où les besoins en main d'œuvre sont importants et pour lesquels il y a beaucoup d'offres non pourvues. Ce sont des postes à pourvoir en masse et dans un délai assez court exigeant un niveau de formation relativement accessible de niveau 3 à 5.

□ **Les métiers d'avenir (AV) :** métiers qui suivent l'évolution de la société ou l'innovation technologique. Ces métiers correspondent à des filières d'activité en expansion : nouvelles technologies, nouvelles réglementations, évolutions fonctionnelles de métiers en lien avec les nouvelles technologies. Le niveau de formation requis et la durée d'études expliquent le degré d'employabilité important.

□ **Les métiers de Niche (NI) :** métiers caractérisés par des compétences très spécialisées ou un niveau de qualification parfois très élevé selon les secteurs, et des volumes potentiels d'emplois moyens. Ils sont souvent spécifiques à un secteur d'activité ou liés à des nouvelles technologies. Les diplômés en lien avec ces spécialités sont très peu choisis par les étudiants calédoniens.

□ **Les métiers remarquables (RE) :** métiers affiliés à des filières d'activité et de formations accessibles sur concours, de longue durée de formation et de niveau visé 6, 7 et 8 et en fort déficit en Province Nord. Cette catégorie intègre les métiers en lien avec les compétences régaliennes.

Article 4 : Dispositions générales

La liste des métiers en formation professionnelle et bourses d'études soutenus par la province Nord est fixée par arrêté du Président de l'assemblée de la province Nord après avis des commissions de l'enseignement et de la formation et de l'insertion. Elle est mise en œuvre à travers des délibérations cadres inhérentes.

Dans une démarche d'optimisation des fonds publics, la collectivité priorisera les formations relevant des critères suivants :

- Formations diplômantes, qualifiantes et pré-qualifiantes, et certifiantes reconnues au niveau national, ou par la Nouvelle-Calédonie et par les différentes instances professionnelles ;
- Certifications professionnelles inscrites au Répertoire National des Certifications Professionnelles et au RCP-NC ;
- Prestataires de formations professionnelles continues déclarées auprès de la Direction de la Formation Professionnelle Continue de la Nouvelle Calédonie (DFPC) et de la Direction Régionales des Entreprises, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) pour la métropole ;
- Ecoles et organismes de formations publics.

Les différentes formations devront faire référence systématiquement à l'arborescence principale du Répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME).

Article 5 : Dispositions spécifiques

Les bénéficiaires d'aides individualisées et de bourses doivent répondre aux conditions d'attribution des différents dispositifs provinciaux auxquels ils candidatent. La présente délibération est mise en œuvre au travers des délibérations cadres inhérentes.

5.1 Dispositifs d'Aides individualisées à la formation :

En formation professionnelle continue, les filières de formation qualifiantes et professionnelles permettent de personnaliser chaque parcours de formation et d'assurer la plus grande employabilité des formés. A ce titre, le service instructeur devra apporter la preuve d'un lien de corrélation direct entre le projet de formation visé par le candidat et l'un des métiers soutenus par la province Nord dont la liste est fixée par arrêté. Les parcours de type « licences générales » ne sont donc pas, à ce titre, éligibles aux dispositifs d'aide à la formation.

– 5.2 Dispositifs Bourses d'étude :

Au regard du public concerné (formation initiale) et de la diversité des formations offertes, le service instructeur analysera les demandes en se référant notamment aux ROME et Répertoire nationale des certifications professionnelles (RNCP) dans le cadre d'un parcours de formation cohérent organisé par filière.

Une filière est une succession ordonnée de niveaux de formation (du CAP au BTS, licence professionnelle, Master ; écoles spécialisées...) permettant de s'orienter dans un secteur ou une branche professionnelle, en vue d'exercer une activité ou un métier.

Article 6 : La province Nord pourra initier tout « dispositif dédié » spécifique et adapté à la bonne réalisation d'une cible formation-emploi. Il pourra également en fonction des besoins et des crédits alloués, soutenir une filière en priorité avec une programmation d'actions annuelles ou pluriannuelles. Ces priorités seront définies en fonction d'éléments pertinents et spécifiques aux publics et aux besoins provinciaux (secteur, public, objectifs, validation, niveau, organisation).

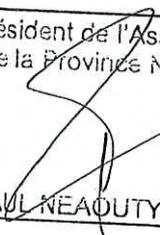
Elle pourra avoir recours à l'expertise des directions techniques compétentes sur l'accompagnement de certains secteurs (note d'opportunité).

Article 7 : La province Nord pourra, en fonction de besoins satisfaits et des effectifs en cours de formation et/ou en fonction du budget annuel voté, suspendre ou arrêter définitivement un ou plusieurs métiers de la liste fixée par arrêté.

Article 8 : Les dispositions de la présente délibération sont applicables à compter de son rendu exécutoire.

La délibération modifiée n° 2018-70/APN du 20 décembre 2018 relative aux métiers soutenus par la province Nord pour l'attribution des différentes aides à la formation professionnelle et aux bourses pour études, est abrogée à compter du 31 décembre 2019.

Article 9 : La présente délibération sera transmise à la commissaire déléguée de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président de l'Assemblée
de la Province Nord

PAUL NEAOUTYINE